



SOMMAIRE

	<i>Page</i>
Point 25 de l'ordre du jour :	
Non-recours à la force dans les relations internationales et interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires (<i>suite</i>)	1

Président : M. Stanisław TREPCZYŃSKI (Pologne)

POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR

Non-recours à la force dans les relations internationales et interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires (*suite*)

1. M. KULAGÁ (Pologne) : Trois raisons particulières incitent la délégation polonaise à considérer le présent débat et la proposition soviétique [A/L.676] comme une plaque tournante possible dans les efforts que fait l'Organisation des Nations Unies pour la mise en œuvre du plus noble de ses principes : l'exclusion du recours à la force dans les relations internationales et le raffermissement de conditions permettant d'éliminer la guerre.

2. Premièrement, l'initiative soviétique constitue une synthèse constructive des efforts entrepris jusqu'ici par l'Organisation des Nations Unies pour l'accomplissement de sa tâche primordiale : préserver l'humanité du fléau de la guerre.

3. Deuxièmement, cette initiative part de la réalité du monde contemporain; elle est fondée sur les évolutions positives de la situation internationale tout en tenant compte des tendances négatives; elle répond aux exigences que ces évolutions imposent à la communauté internationale tout entière. Elle a pour but de consolider et de développer les processus positifs que nous observons dans les relations internationales.

4. Troisièmement, elle reflète un sens profond des responsabilités et la conviction qu'il est réellement possible de fonder les relations internationales sur des principes et obligations de plus en plus fermes.

5. La délégation polonaise perçoit dans ce débat un courant nouveau conforme aux aspirations et besoins universels, qui peut concrétiser l'optimisme exprimé au cours de la session actuelle de l'Assemblée générale quant aux perspectives de la situation internationale et des activités de l'ONU.

6. Il ne serait pas exagéré de dire que la présente décennie est marquée par une évolution et des transformations à l'échelle internationale d'une ampleur sans précédent, qui touche, à des degrés différents, toutes les parties de notre globe. Dans la diversité si complexe du monde contemporain, un dénominateur commun, une unité d'intérêts fondamentaux s'affirment de plus en plus : la reconnaissance de la nécessité urgente de fonder les relations internationales sur l'exclusion du recours à la force et sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires.

7. La conscience du danger potentiel engendré par l'accroissement des arsenaux d'armes nucléaires et autres et des risques inhérents aux conflits existants renforce la détermination de freiner et d'arrêter ce processus. Nous sommes témoins de tendances et d'actions en faveur de la détente internationale. Le principe de la coexistence pacifique n'est plus une notion théorique mais une réalité de plus en plus reconnue et respectée comme base des relations entre Etats ayant des systèmes sociaux et économiques différents.

8. Le développement de ces relations fondées sur les principes du non-recours à la force ou à la menace de la force est un fait de plus en plus caractéristique de la situation internationale. Ces principes sont aussi à la base des divers concepts de sécurité régionale. On les voit confirmés dans différentes parties du monde.

9. Le continent européen, en particulier, en est l'exemple. Je me bornerai à mentionner ici les traités entre l'URSS et la Pologne, d'une part, et la République fédérale d'Allemagne, d'autre part, les accords et le processus de normalisation des relations entre la République démocratique allemande et la République fédérale d'Allemagne, les déclarations signées entre l'URSS et la France, entre la Pologne et la France, entre la Pologne et la Suède. Je rappellerai les négociations en cours concernant la création prochaine d'un système de sécurité et de coopération en Europe.

10. Si je m'arrête sur l'exemple de l'Europe, c'est parce que le processus dont je parle est particulièrement poussé dans cette partie du monde. C'est aussi parce que nous, Polonais, participons activement à ce processus, dans lequel nous avons un intérêt direct et même une obligation directe envers notre peuple et envers ses générations montantes, dans lequel, enfin, nous voyons un élément de première importance pour une évolution positive des relations internationales.

11. Mais ce processus est loin d'être limité à l'Europe. Mention particulière doit être faite du document concernant les fondements des relations mutuelles entre l'URSS et

les Etats-Unis d'Amérique¹. Nous pouvons discerner des tendances semblables, notamment dans les relations bilatérales entre l'URSS, d'une part, l'Inde et l'Irak, de l'autre. Nous les voyons intégrées dans la Déclaration de Georgetown² sur la sécurité internationale et le désarmement; nous les voyons dans les relations en Extrême-Orient.

12. Ces tendances et ces actions ne nous font certes pas oublier les tensions et les conflits qui persistent. Raison de plus pour nous d'insister pour que ces tendances et ce climat politique favorables deviennent les facteurs dominants et décisifs dans les relations entre Etats. Raison de plus d'insister pour qu'elles reflètent mieux le principe de l'indivisibilité de la sécurité et de la paix internationales et qu'elles prennent donc une dimension universelle. Ce qui a été accompli nous permet de passer à une étape nouvelle, de codifier et de développer à l'échelle globale les principes déjà établis, de créer de cette façon un système d'obligations internationales qui lierait tous les Etats et répondrait à leurs intérêts communs. La prévention du recours à la force dans les relations internationales et des conflits militaires, essentielle à la sécurité de chaque pays, est à la base — et elle les renforce — des normes de droit international qui doivent régir les relations entre Etats, telles que souveraineté, égalité, non-ingérence, inviolabilité des frontières et intégrité territoriale. Un tel système d'obligations contribuerait grandement à dissiper graduellement la méfiance et à accroître ainsi la confiance mutuelle, ainsi qu'à favoriser la solution des problèmes litigieux par des moyens uniquement pacifiques.

13. L'Assemblée générale a ici un rôle très constructif à jouer, un rôle pleinement conforme d'ailleurs à sa vocation : celui de généraliser les tendances positives qui se font jour dans différentes parties du monde, d'adapter à l'échelle universelle les principes qui ont fait leur preuve à l'échelle bilatérale ou régionale, de leur donner force de loi. Ce rôle, l'Assemblée se doit de le jouer dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, dans l'intérêt de sa propre position et de son propre prestige.

14. L'initiative dont nous sommes saisis au sujet du non-recours à la force dans les relations internationales et de l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires vise précisément les objectifs précités. Elle part du principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 et dans le préambule de la Charte des Nations Unies et elle développe les engagements pris antérieurement par les Etats Membres de notre organisation. Nous voudrions souligner ici tout particulièrement trois faits, essentiels à notre avis.

15. Premièrement, pour la première fois dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, le non-recours à la force et l'interdiction de l'emploi des armes, y compris les armes nucléaires — deux éléments interdépendants et inséparables, mais discutés jusqu'ici séparément — sont indissolublement associés. En joignant ces deux éléments, nous éliminons les

difficultés que nous avons toujours rencontrées lorsqu'ils étaient considérés séparément.

16. Deuxièmement, cette initiative tient pleinement compte et — je n'hésite pas à employer ce mot — permet de garantir une sécurité égale à tous les pays, ce qui a une importance particulière pour les pays moyens et petits, non alignés, au potentiel militaire limité.

17. Troisièmement, cette initiative a pour but de porter les principes qu'elle contient au rang de droit international, ce qui découle en particulier du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution soviétique [A/L.676].

18. L'interdiction de l'emploi d'armes découle du principe de l'inséparabilité de la sécurité et du désarmement. Le but final demeure évidemment la réalisation du désarmement général et complet, sous contrôle international efficace. Je ne m'arrêterai pas ici sur les causes qui n'ont pas encore permis d'atteindre cet objectif — ce que nous déplorons. Mais, à moins de vouloir induire l'opinion publique en erreur et engendrer un esprit de pessimisme et de frustration, on ne saurait contester que 26 années d'efforts, de patience et de persévérance, dans des conditions politiques changeantes et souvent défavorables, ont tout de même permis d'aboutir à une série d'accords internationaux sur la limitation de la course aux armements. Ces accords — limités certes, partiels certes — ont tout de même atténué le danger d'une guerre nucléaire. Dans ces conditions, les accords conclus entre l'URSS et les Etats-Unis sur la limitation des armements stratégiques et la prévention du risque de guerre nucléaire ainsi que l'engagement des deux puissances de suivre la voie sur laquelle elles se sont engagées revêtent une importance particulière.

19. Si nous admettons que l'utilisation de ces arsenaux équivaldrait à un suicide conscient, il nous faut constater l'absurdité totale de cet état de choses et chercher à nous dégager de cette voie sans issue.

20. Alors que le but de l'Organisation des Nations Unies est le désarmement général et complet, il est du devoir de tous d'explorer et d'utiliser toutes les possibilités de nous rapprocher de cet objectif final qu'offrent les mesures collatérales. Si le concept du non-recours à la force et de l'interdiction de l'emploi d'armes nucléaires et autres était accepté comme règle de droit international à l'échelle universelle, cela aurait, à notre avis, non seulement une très haute valeur morale et psychologique, mais, plus que tout autre accord collatéral, créerait des prémisses bien plus durables pour des mesures ultérieures de désarmement, autrement plus efficaces et étendues que celles adoptées jusqu'à présent.

21. Depuis l'adoption de la toute première résolution de l'Assemblée générale et en passant par le projet de convention portant entre autres sur l'interdiction de l'emploi des armes atomiques, présenté en 1946 à la Commission de l'énergie atomique par le représentant de l'URSS, M. Gromyko³, par la résolution 1653 (XVI), due à l'initiative d'un groupe de pays d'Afrique et d'Asie, par le

¹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1972*, document S/10674.

² Déclaration adoptée le 12 août 1972 par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui a eu lieu à Georgetown (Guyane).

³ Voir *Procès-verbaux officiels de la Commission de l'énergie atomique, No 2* (deuxième séance), p. 26 à 29.

projet soviétique de convention de 1967 sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires⁴ et par la résolution 2289 (XXII). le problème de l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires a été un sujet constant des négociations sur le désarmement.

22. Le non-recours à la force, donc aux armes, ne peut avoir un caractère restreint et être uniquement limité aux armes nucléaires. Les progrès technologiques dans le domaine des armes de type classique ont permis un tel perfectionnement de leur force de destruction et de leur étendue que nombre d'entre elles dépassent de loin la notion traditionnelle d'armes dites conventionnelles.

23. Il est donc amplement justifié — sinon impératif — de trancher aussi la question de l'interdiction d'utiliser les armes conventionnelles, car cet emploi de la force a eu des effets meurtriers dans les guerres et les conflits armés qui — surtout depuis la seconde guerre mondiale — ont dépassé et dépassent les objectifs purement militaires — ce que rejetaient d'ailleurs déjà au siècle dernier, dans d'autres conditions historiques, les instruments de droit international, tels que la Déclaration de la Conférence de Bruxelles de 1874 ou les Conventions des Conférences de la paix de La Haye de 1899 et 1907. L'interdiction de l'emploi de ces armes contribuerait à réduire considérablement le danger des guerres ou des conflits militaires et créerait aussi les conditions favorables à l'arrêt des conflits existants. Le non-recours à la force par l'utilisation d'armes non seulement nucléaires mais aussi de type classique, en soulignant la responsabilité particulière des puissances nucléaires et autres disposant d'un important potentiel militaire, tiendrait compte de la sécurité de tous les pays sur un pied d'égalité. Ce principe juste et réaliste répondrait pleinement à la notion de l'indivisibilité de la paix et de la sécurité.

24. La présente proposition englobe toutes les propositions avancées jusqu'à ce jour. Elle allie le réel et le possible à l'indispensable en une entité conforme aux besoins et aux espoirs des peuples. C'est là l'élément nouveau et différent par rapport à toutes les propositions antérieures avancées, soit au sein de l'Organisation des Nations Unies, soit au dehors, et — je le souligne — par quelque pays que ce soit.

25. Mais cette proposition ne prive en aucun cas quelque pays que ce soit de son droit légitime à la défense individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Elle ne prive en aucun cas les peuples coloniaux et opprimés de leur droit à lutter pour leur libération et leur indépendance. Elle ne prive aucun peuple du droit de combattre pour la restauration de ses droits violés par l'emploi de la force. Et cela parce que le droit à la défense individuelle et collective est un droit naturel de chaque nation que personne ne peut lui nier. Parce que le droit de lutter contre toute agression, contre toutes les conséquences d'agression, pour en éliminer toutes les séquelles, est un droit inaliénable de tous les peuples. Parce que le droit des peuples opprimés ou sous dépendance coloniale de lutter pour leur libération nationale est un droit maintes fois réaffirmé, en particulier par notre

organisation. Il confirme l'illégalité du recours à la force contre des peuples coloniaux et opprimés, en même temps qu'il consacre la légitimité de leur lutte pour la libération. C'est dans ce contexte que nous voyons l'application du principe de non-recours à la force par rapport aux problèmes de la décolonisation et aux problèmes de la libération des peuples de l'oppression raciste.

26. La mise en œuvre des engagements contenus dans la proposition qui est soumise à notre considération constituerait une étape qualitativement nouvelle dans les relations internationales fondées sur la réalisation pratique des principes de coexistence pacifique. Elle donnerait en même temps un nouvel essor aux efforts et à la lutte pour un monde sans agression, sans conquête armée, sans oppression coloniale. Elle favoriserait la fin des conflits et des affrontements militaires et nous en rapprocherait. Elle devrait aussi faciliter d'une manière décisive l'adoption de mesures efficaces de désarmement.

27. Le problème à l'ordre du jour de nos débats touche les intérêts suprêmes de la sécurité internationale. Sa solution dépend uniquement de la bonne volonté de tous les Etats, et en particulier de toutes les puissances nucléaires et des pays disposant d'un potentiel militaire important. L'Organisation des Nations Unies se doit d'adapter ses actes aux conditions nouvelles, résultant des changements intervenus dans la situation internationale. Elle se doit de stimuler — par l'effort commun de tous les Etats Membres — une évolution positive constante des relations internationales.

28. Guidée par cet objectif, la délégation polonaise votera en faveur du projet de résolution A/L.676. Elle tient à exprimer sa conviction que l'Assemblée générale, consciente de ses responsabilités, contribuera à la réalisation des objectifs urgents et réels prévus dans ce projet.

29. M. SZARKA (Hongrie) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de la République populaire de Hongrie estime que le point dont nous sommes saisis maintenant est l'un des plus importants parmi tous ceux qui ont figuré à l'ordre du jour de l'Assemblée générale au cours des 27 années d'existence de l'Organisation des Nations Unies. Nous sommes heureux que, grâce à l'initiative de l'Union soviétique [A/8793], nous puissions, au sein de l'Organisation, discuter des questions liées au non-recours à la force dans les relations internationales et à l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires. C'est une question qui affecte le destin de toute l'humanité et qui est tellement importante que même ceux qui s'opposent à cette proposition ne peuvent prétendre que le point dont il s'agit sert uniquement les intérêts d'un pays ou d'un autre, d'un groupe de puissances ou d'un autre. En fait, la seule entité intéressée par ce point de l'ordre du jour est la communauté des nations, l'ensemble de l'humanité; la proposition repose, dans son essence, sur les nobles principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, pour la réalisation desquels notre organisation a été créée et à laquelle elle s'applique.

30. La première guerre mondiale avait déjà rendu les peuples et les nations conscients du fait qu'il n'était plus admissible de soumettre les relations internationales à des

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 96 de l'ordre du jour, document A/6834.

règles arbitraires, à la force brutale. Cette prise de conscience s'était traduite également dans le Pacte de la Société des Nations qui, bien que d'une façon peu conséquente, avait limité le droit de faire la guerre. Après la seconde guerre mondiale, un jalon important dans le développement du droit international a été la rédaction de la Charte des Nations Unies, en vertu de laquelle les différends internationaux ne peuvent juridiquement être réglés que par des moyens pacifiques. On sait fort bien, toutefois, que passer de l'élaboration d'un principe à son application pratique est une tâche longue et ardue. Pourtant, à la suite des efforts soutenus faits par les pays socialistes et d'autres forces progressistes, la situation internationale s'est beaucoup améliorée, les tensions ont diminué; cependant, nous ne sommes pas encore arrivés au point où nous pouvons dire que l'abandon du recours à la force est un principe généralement accepté — et, encore moins, généralement appliqué et suivi — dans les relations entre Etats.

31. Cette circonstance même est à l'origine de mesures qui sont nées ici, à l'Organisation des Nations Unies, et qui viennent confirmer cet important principe. Il suffit de mentionner les très importants documents adoptés par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session: la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale [résolution 2734 (XXV)], la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV)] et la Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies [résolution 2627 (XXV)].

32. Le principe vital de l'abandon du recours à la force a été affirmé non seulement dans le cadre de notre organisation, mais dans un certain nombre d'accords et de traités bilatéraux extrêmement importants. Parmi eux, il y a ceux dont l'importance dépasse de beaucoup les limites des Etats concernés, par exemple les traités entre l'Union soviétique et la République fédérale d'Allemagne⁵ et entre la Pologne et la République fédérale d'Allemagne⁶. La conclusion et l'entrée en vigueur de ces traités ont donné une forte impulsion au processus de détente en Europe.

33. Pour atteindre ce but, les pays européens, quels que soient leurs systèmes sociaux, coopèrent les uns avec les autres. Bientôt va commencer à Helsinki la préparation multilatérale d'une conférence européenne sur la sécurité et la coopération. Tous les pays européens, et parmi eux la République populaire de Hongrie, veulent apporter une contribution positive à la création d'un nouveau système européen de sécurité et ils placent tous leurs espoirs en ce nouveau système. Nous espérons que la coopération pacifique des peuples européens, fondée sur le non-recours à la force et les avantages réciproques, ainsi que l'influence positive qu'elle exerce sur d'autres parties du monde pourront être encore renforcées.

34. Ma délégation voudrait souligner tout particulièrement la validité de la déclaration sur les principes fonda-

⁵ Signé à Moscou le 12 août 1972.

⁶ Traité établissant les bases d'une normalisation des relations mutuelles, signé à Varsovie le 7 décembre 1970.

mentaux devant régir les relations mutuelles entre l'URSS et les Etats-Unis d'Amérique, signée par les représentants des deux pays à Moscou, le 29 mai 1972. Je me bornerai à en citer un paragraphe :

“1. Leur action s'inspirera de leur commune conviction qu'à l'âge nucléaire la coexistence pacifique est la seule base sur laquelle il est possible de fonder leurs relations mutuelles. Les différences d'idéologies et de systèmes sociaux entre les Etats-Unis et l'URSS ne sont pas des obstacles au développement bilatéral de relations normales fondées sur les principes de la souveraineté, de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et de l'avantage mutuel⁷.”

35. Ces traités et accords extrêmement importants ont joué un grand rôle, comme l'a prouvé la discussion générale à la session actuelle de l'Assemblée générale, dans le fait que la grande majorité des Etats Membres ont été en mesure d'exprimer sur la situation internationale actuelle une opinion favorable et que, en comparaison avec le passé, les tendances à la détente et à la diminution des tensions ainsi que l'application des principes de coexistence pacifique gagnent, en fait, sans cesse du terrain. Cet état de choses fournit à l'Assemblée générale une occasion plus propice qu'auparavant d'examiner sérieusement aussi le sujet sur lequel elle aurait dû se pencher depuis longtemps, celui de l'abandon du recours à la force.

36. Ayant vécu deux guerres mondiales destructrices à notre époque et subissant l'influence de questions urgentes non encore réglées, nous constatons que les peuples demandent de plus en plus fortement et à juste raison que soient définitivement éliminés de la vie de l'humanité les guerres et le recours à la menace ou à l'emploi de la force. Ils attendent de leur gouvernement et de tous les organes et organisations responsables, donc principalement de l'Organisation des Nations Unies, la destruction des foyers de guerre, la fin de toutes les formes d'agression et d'expansion territoriale, l'allègement du fardeau des armements imposé aux peuples. Cette détermination est caractéristique du processus qui, en dépit de toutes les difficultés présentes ou passées, marque de plus en plus le développement de la vie internationale et est si bien défini dans le projet de résolution dont nous sommes saisis [A/L.676].

37. La lutte pour la paix a depuis le début stimulé les aspirations internationales des pays désireux d'encourager le progrès de l'homme par leur politique étrangère. Et nous n'oublions pas que l'Etat soviétique a adopté, pratiquement depuis le moment de sa création le 8 novembre 1917, un décret concernant la paix, dans lequel, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, un Etat a pris fermement position en faveur de l'interdiction des actes d'agression. L'un des principes fondamentaux le plus important de la politique étrangère de la République populaire de Hongrie est également la lutte pour la coexistence pacifique avec des pays ayant des systèmes sociaux différents. La coexistence pacifique — comme les faits historiques l'ont déjà montré — est et devrait être une partie intégrante, un principe fondamental, de toute politique visant à promouvoir la paix internationale.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1972*, document S/10674.

38. Aujourd'hui, sous la menace des armes thermonucléaires et des dangers qu'elles entraînent, il est raisonnable et logique que le point de l'ordre du jour en discussion lie étroitement deux sujets, à savoir le non-recours à la force dans les relations internationales et l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires. En raison de la consolidation qui apparaît dans le monde entier des forces de la paix, du progrès et du socialisme, pour la première fois dans l'histoire il existe aujourd'hui la possibilité de bannir de la vie des peuples la peur de l'avenir, le fléau de la guerre. La voie est ouverte — ainsi que le montrent les 27 années d'histoire de notre organisation mondiale — à un examen rationnel, pacifique et attentif des questions soulevant des différends et à leur règlement. Certes, cela implique que toutes les parties concernées fassent preuve de bonne volonté et regardent la situation d'une façon réaliste; nous pourrions dire aussi bien qu'elles doivent faire preuve de retenue.

39. Bien entendu, le principe de l'abandon du recours à la force ne veut pas et ne peut pas vouloir dire que les Etats doivent renoncer à leur droit individuel et collectif d'auto-défense — droit qui est également garanti par la Charte des Nations Unies. Tant qu'il y aura des Etats qui, au mépris des dispositions les plus élémentaires du droit international et de la Charte, commettent des actes d'agression contre d'autres Etats, continuent d'occuper certaines parties de leurs territoires ou refusent de donner aux peuples leur droit inhérent à l'autodétermination et à l'indépendance, tant qu'il y aura des Etats de ce genre — et seulement tant qu'il y en aura, et seulement contre ces Etats — l'utilisation de tous les moyens, y compris le recours à la force armée, est permise. Mais les Etats qui agissent au mépris de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ne sont plus nombreux et deviennent de plus en plus isolés. Nous ne pouvons tolérer le fait que l'ensemble du système des relations internationales normales soit régi dans leur intérêt, par leurs "principes" et par leurs "lois". Au contraire, les règles fondamentales de la principale tendance au développement devraient également s'appliquer à eux.

40. Il découle logiquement de ce que j'ai déclaré que la délégation hongroise appuie entièrement la proposition soviétique, car elle y voit le moyen approprié de rendre plus proche l'avènement d'un monde sans guerres, ce qui est le désir ardent de tous les peuples. La proposition a été conçue dans l'esprit même des dispositions les plus importantes de la Charte, et elle donne à la fois à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité un rôle à jouer conforme à la Charte. En conséquence, la délégation hongroise votera en faveur du projet de résolution A/L.676 lorsqu'il sera mis aux voix et espère sincèrement que les autres délégations, conscientes de leurs responsabilités, agiront de même.

41. M. BAROODY (Arabie Saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai eu l'occasion de lire le projet de résolution présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur le non-recours à la force dans les relations internationales et l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires [A/L.676]. J'ai également écouté très attentivement les deux orateurs de ce matin, qui ne sont autres que mes deux bons amis et collègues de la Pologne et

de la Hongrie. Tout ce qu'ils ont dit semble répondre au désir de paix et de sécurité des peuples du monde entier.

42. Si nous lisons ce projet de résolution paragraphe par paragraphe, en particulier son préambule, nous n'y trouvons rien contre quoi l'on puisse élever des objections. La renonciation à l'emploi ou à la menace de la force a été proclamée dans la Charte des Nations Unies. Etant donné que, depuis la rédaction de la Charte, de nombreux pays ont eu recours à la force, je crois que l'Union soviétique a pensé qu'il était grand temps de rappeler une telle disposition.

43. En ce qui concerne le deuxième alinéa du préambule, qui est des plus intéressants et qui se lit comme suit :

"Considérant en même temps que le recours à la force en violation de la Charte des Nations Unies a toujours lieu, et que la menace de l'utilisation de l'arme nucléaire subsiste toujours",

je voudrais faire quelques observations à propos de ce qui, je crois, peut et ne peut pas être fait.

44. J'ai dit devant de nombreuses commissions des Nations Unies qu'aujourd'hui les grandes puissances — ou celles qui détiennent la puissance pour ainsi dire — ne désirent pas, avec juste raison, un affrontement. Par "affrontement", elles entendent une troisième guerre mondiale, qui mettrait fin à la race humaine. Toutefois, nous avons noté que l'ingérence des Etats dans les affaires d'autres Etats, surtout de la part des grandes puissances, s'est effectuée d'une façon clandestine, dans la conviction, apparemment, qu'elles peuvent ainsi être absoutes de toute responsabilité pour leur intervention. Je ne veux citer le nom d'aucune puissance principale ou d'autres puissances qui les imitent car elles pensent que c'est la bonne chose à faire. Nous savons aujourd'hui que les budgets des services de renseignements sont tellement énormes que les fonds ne sont pas seulement prévus pour recueillir des renseignements, ce qui est parfois légitime pour savoir ce que fait un Etat que l'on soupçonne et s'il pourrait un jour intervenir ou s'ingérer dans les affaires d'un autre Etat. Mais, d'après les livres qui ont été écrits par d'anciens agents de ces services de renseignements, nous constatons que des fonds ont été employés pour créer la subversion dans d'autres Etats ou y créer le chaos, menant parfois à des guerres civiles de dimensions diverses.

45. C'est là une chose sur laquelle les principales puissances ne se sont pas encore prononcées d'une façon ou d'une autre dans le projet de résolution ou ailleurs. Que pouvons-nous faire à ce propos, nous, petites puissances, dont certaines, je l'ai dit, suivent le sillage tracé par les grandes puissances ? Pourquoi enverrais-je mes armées au risque de susciter ce qu'on pourrait appeler les critiques d'autres nations, alors que je puis agir de façon clandestine ? Je crois que notre bon ami, l'ambassadeur Malik, de l'Union soviétique, pourrait peut-être — mais je ne sais si cela lui est possible — insérer quelque chose à propos de l'ingérence clandestine d'un Etat dans les affaires d'un autre Etat. Je pense qu'il est grand temps que quelque chose soit fait dans ce sens, de crainte que nous ne soyons les témoins de troubles dont nous pourrions nous apercevoir plus tard qu'ils ont été fomentés par les fonds de certaines puissances, grandes ou petites.

46. J'en viens maintenant à la question de la menace des armes nucléaires. On nous a dit que les armes nucléaires sont nécessaires, pour ainsi dire, pour l'instant, en tant que pouvoir de dissuasion pour empêcher une puissance de s'arroger tous les droits et d'imposer sa volonté à une autre. L'alignement d'Etats avec certaines des principales puissances semble fournir un genre d'assurance de rechange qu'aussi longtemps qu'ils sont clients de cette puissance, qu'ils ont un accord ou peut-être un traité avec elle, la présence d'armes nucléaires est nécessaire en tant que pouvoir de dissuasion de conflits majeurs. Selon mon humble expérience, je crois que, depuis la création des armes nucléaires, l'ensemble de la société est déchiré par la peur d'une guerre d'annihilation qui règne parmi les jeunes. Donc, le non-recours aux armes nucléaires tel qu'il est prévu dans ce projet de résolution est très louable. Mais qui peut faire sien l'espoir figurant dans ce projet de résolution ? Nous savons — et je n'ai pas besoin de citer les noms — qu'il y a au moins deux puissances nucléaires qui, du haut de cette tribune, ont déclaré clairement qu'elles ne s'engageront pas à ne pas avoir recours aux armes nucléaires, à moins que toutes les puissances ne fassent de même et détruisent les armes qu'elles possèdent.

47. Pourquoi ai-je mentionné cela à propos du deuxième alinéa du préambule ? Parce que cela nous conduit aux deux paragraphes du dispositif à propos desquels je ferai des observations dans quelques instants. Le dernier alinéa du préambule se lit ainsi :

“Partant du fait que le non-recours à la force et l'interdiction de l'utilisation de l'arme nucléaire doivent devenir une loi de la vie internationale,”

Personne ne peut élever d'objections à cela. Mais faut-il avoir un traité ou une convention écrite à cet égard ? Nous préférons voir les puissances principales s'entendre sur ce point avant qu'on nous demande d'adopter une attitude théorique en ce qui concerne ce paragraphe. Donc, où allons-nous ?

48. Ce point nous est soumis depuis deux ou trois années. Je me rappelle le jour où M. Gromyko a fait une intervention très lucide sur la nécessité d'engagements tels que ceux qui figurent dans ce projet de résolution. Mais, cette année, nous constatons la tiédeur de certaines délégations à l'égard de ce projet, bien qu'il ait ses mérites, et l'on doit faire quelque chose non seulement pour le rendre acceptable et susceptible de recueillir une majorité, mais aussi pour lui donner une certaine force, encore que l'Assemblée générale ne puisse faire que des recommandations.

49. C'est au Conseil de sécurité qu'il revient d'appliquer les décisions. Est-ce que le Conseil de sécurité a appliqué les décisions ? Je dirai que le Conseil de sécurité a été paralysé, non pas par les membres non permanents, mais par les membres permanents, et je ne blâme pas un de ses membres en particulier parce que le Conseil n'a pas respecté la Charte comme il devait le faire. De nombreuses décisions ont été adoptées en se fondant sur l'intérêt national des Etats permanents; chaque fois qu'il y a eu un accord entre ces Etats, ils se sont abstenus de l'usage du veto et n'ont pas rendu justice à ceux qui avaient porté leur plainte devant le Conseil.

50. Voyons les faits. C'est ce qui a amené le Conseil de sécurité à avoir recours au consensus plutôt que de risquer un veto il y a quelques années. C'est comme si on avait la paix, le progrès et de plus hauts niveaux de vie par suite de la crainte d'un affrontement; mais à quel prix ? Aux dépens de la justice qui, à de nombreuses reprises, n'a pas été faite à ceux qui avaient porté leur plainte légitime devant le Conseil de sécurité dans des cas qui étaient évidents. Si je devais citer des exemples, il y aurait peut-être dans cette salle une discussion politique amère. Mais je pense que mes collègues ici présents savent ce que je veux dire, car ils connaissent l'histoire du Conseil de sécurité depuis le début, et ceux qui sont ici depuis de nombreuses années connaissent parfaitement les cas dont je parle.

51. Je préfère le paragraphe 1 du dispositif parce qu'il :

“Proclame solennellement, au nom des Etats Membres de l'Organisation, conformément à la Charte des Nations Unies, leur refus de recourir à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires”.

52. On s'est référé à l'Article 51 de la Charte qui fait état du “droit naturel” de légitime défense. Mais je ne vois, dans ce projet de résolution, aucune expression concrète concernant l'Article 51. C'est peut-être pour éviter que ce projet de résolution ne soit controversé que le représentant de l'Union soviétique s'est abstenu de le faire. D'autre part, qu'en est-il du cas des nombreux peuples, çà et là — je devrais dire : quelques peuples, parce que, grâce à Dieu, de nombreux peuples coloniaux ont été libérés — qui luttent pour leur droit à la libre détermination ? “Le non-recours à la force dans les relations internationales et l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires” qui font l'objet du projet de résolution s'appliquent-ils uniquement à la légitime défense ou également à la lutte des peuples qui réclament l'autodétermination ? C'est là la question.

53. Je pense que ce projet de résolution aurait pu comprendre de telles références pour que l'on soit certain que l'Union soviétique ne pense pas, comme d'autres puissances, que, quelles que soient les injustices commises envers les peuples qui réclament leur indépendance, le *statu quo* doit être maintenu. Au moins certaines des grandes puissances — et je ne parle pas de l'Union soviétique — veulent peut-être le maintien du *statu quo*. Et par grandes puissances, je n'entends pas seulement les cinq grandes puissances qui possèdent les fonds et les connaissances leur permettant de porter subrepticement la subversion dans d'autres pays. C'est ce que je veux dire en parlant de l'ingérence clandestine dans les affaires des autres Etats. Comme le général Romulo l'a déclaré à cette tribune [2058^{ème} séance], beaucoup de guerres sont menées par personnes interposées. J'ai déjà dit la même chose bien des fois.

54. C'est là le nœud de la question. Quelle est notre attitude, à nous, petites puissances, à l'égard du “non-recours à la force dans les relations internationales,” alors que nous savons tous que certaines grandes puissances cherchent plutôt à éviter l'affrontement ? Elles l'ont évité dans beaucoup de cas lorsqu'elles ont pensé qu'il était peut-être moins coûteux d'intervenir en achetant des

factions dans un Etat qui n'était pas gouverné selon leur goût, provoquant des révoltes et des rébellions qui servaient leurs intérêts. Ce n'est pas nouveau dans les affaires internationales; il en a toujours été ainsi. Si nous étudions l'histoire, nous voyons que l'homme a toujours trouvé les moyens, sans engager de batailles, de porter subrepticement la subversion dans d'autres Etats.

55. J'en viens au dernier paragraphe du dispositif qui est très délicat. Il ne présentera aucune difficulté pour certains, c'est-à-dire pour tout Etat qui, comme le mien, n'est pas membre du Conseil de sécurité. Mais comment puis-je recommander "au Conseil de sécurité de prendre au plus vite une décision appropriée qui donnera à la présente proclamation de l'Assemblée générale la force d'un engagement conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies" ?

56. Si nous adoptons la recommandation contenue dans ce projet de résolution et la transmettons au Conseil de sécurité, il appartiendra aux cinq membres permanents de prendre une décision pour ou contre, pour la simple raison qu'ils peuvent toujours exercer leur droit de veto. N'importe lequel d'entre eux peut voter contre notre recommandation et expliquer clairement et nettement, qu'il ait tort ou raison, ses raisons de le faire.

57. Donc, si vous le permettez, je voudrais suggérer – je ne présente pas d'amendement – à mon excellent ami, l'ambassadeur Malik, de modifier le libellé du paragraphe 2 du dispositif. Il pourrait commencer par les mots : "Invite les membres permanents du Conseil de sécurité à discuter officieusement au plus vite...". Entre parenthèses, "au plus vite" peut signifier cinq jours après l'adoption de la résolution ou peut-être cinq ans. Je crois que les mots "au plus vite" ont été employés d'une façon très large par l'Organisation des Nations Unies dans des cas où l'on n'était pas sûr d'obtenir une action immédiatement.

58. Je propose donc que le paragraphe 2 du dispositif se lise comme suit :

"Invite les membres permanents du Conseil de sécurité à discuter officieusement, au plus vite, le contenu des recommandations de ce projet de résolution afin qu'ils soient en mesure, à une session future, de faire rapport à l'Assemblée générale sur tous progrès qu'ils auront pu accomplir".

59. Je veux être clair sur ce point. Il s'agit d'une suggestion, ce n'est pas un amendement que je présente. Pourquoi ne pas recommander au Conseil de sécurité de prendre au plus vite une décision appropriée ? Je ne veux pas citer les noms des membres que j'ai consultés, mais ils m'ont dit qu'ils n'étaient pas prêts à adhérer à un accord quelconque qui les inviterait à détruire leurs armes nucléaires ou à ne pas les utiliser en cas de nécessité.

60. Quelle est donc notre position ? Ce serait peut-être une victoire morale que de réaliser ce qui est inscrit dans ce projet de résolution. Mais ne nous laissons pas emporter par nos espoirs. Il y a un dicton arabe qui dit : "Si vous vous contentez d'un centimètre, nous demanderons un mètre." Nous voulons tous un mètre de ce projet de résolution bien qu'il ne représente peut-être qu'un centimètre. Mais peut-on atteindre les objectifs qu'il énonce ?

61. Pour me résumer, je pense que ce projet de résolution serait susceptible de recueillir un plus grand nombre de voix si l'on tenait compte de ma suggestion concernant le paragraphe 2 du dispositif. Nous aurions ainsi un temps de répit jusqu'au jour où les membres permanents du Conseil de sécurité décideront qu'il est grand temps d'enlever cette épée de Damoclès menaçant l'humanité, l'épée de Damoclès d'une guerre totale, que mon collègue de l'Union soviétique, j'en suis certain, voudrait voir disparaître.

La séance est levée à 11 h 40.